

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 25 mai 1837.

**SÉPARATION DE CORPS. — FAITS ANTÉRIEURS AU MARIAGE. — ARTICULATION NOUVELLE.** — 1<sup>o</sup> Les faits antérieurs au mariage, mais dont les conséquences se sont continuées depuis, peuvent être un grief de séparation de corps, s'il est prouvé par l'époux demandeur qu'il n'en avait pas connaissance lors du mariage.

2<sup>o</sup> Les faits dont la connaissance positive n'est point acquise à l'époque de la première articulation peuvent être articulés après le jugement qui ordonne l'enquête, et la preuve par enquête supplémentaire peut en être ordonnée.

Cette affaire présente des détails que la pudeur publique nous fait un devoir de passer sous silence. Nous n'en dirons que peu de mots; nous respecterons aussi les noms propres jusqu'à ce que les débats et le jugement aient intervenu sur les enquêtes aient fait connaître sur qui doivent retomber la honte et l'infamie.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1836, le sieur C..., exerçant à Paris la profession de marchand tapissier, épousa la demoiselle L... Cette demoiselle avait été recueillie depuis plusieurs années par M. D..., homme d'un âge mûr, occupant une position sociale élevée, et jouissant dans le monde d'une grande considération. Elle était honorablement traitée dans cette maison, mangeait à la table de son protecteur, et occupait chez lui une chambre séparée: en un mot, M. D... passait pour lui tenir lieu de père. Ce fut à lui que la main de la demoiselle L... fut demandée; ce fut lui qui prit sur le sieur C... toutes les informations de bonne vie et mœurs, et qui, consentant à ce mariage, dota la future d'une somme de 25,000 fr. Il paraît que, de son côté, le sieur C..., plein de confiance dans les renseignements que lui fournit M. D..., sur les bons principes et l'excellente éducation de la demoiselle L..., négligea de prendre de plus amples informations. Le mariage fut contracté. Le moment était venu où toutes les déceptions devaient faire place à la réalité. Le jour même du mariage, au milieu du banquet nuptial, la jeune épouse, dans tout l'éclat de sa toilette virginale, répondit aux compliments réitérés de son beau-père: « Eh! vous m'embêtez. » Et comme le beau-père, qui n'en pouvait croire ses oreilles, renouvelait ses félicitations à sa bru, celle-ci, d'un ton en harmonie parfaite avec l'énergie de l'expression, lui dit: « Eh! Monsieur, f... moi la paix. »

Un mariage commencé sous de tels auspices ne pouvait être qu'un combat perpétuel entre les époux. Aussi les griefs se multiplièrent à tel point, que, 37 jours après le mariage, le mari d'abord, et la femme ensuite, formèrent chacun une demande en séparation de corps.

Dans ce court intervalle de temps, un fait odieux avait été révélé au mari: la demoiselle L..., à laquelle il avait donné son nom, était une fille publique, encore inscrite à la préfecture de police. Articuler un tel fait, sans en avoir la preuve irrécusable, c'eût été compromettre le sort de la demande en séparation, et prêter une arme puissante contre le mari. Le fait ne fut donc pas articulé alors, et le jugement qui intervint admit les époux à faire respectivement la preuve des faits posés dans leurs requêtes. Dans le cours de l'enquête du mari, un témoin allait déposer sur ce fait, lorsque, sur l'opposition de l'avoué de la dame C..., les parties furent renvoyées à l'audience.

En cet état le sieur C... articula positivement, entre autres faits, 1<sup>o</sup> Que la demoiselle L... était, dès 1827, inscrite à la préfecture de police comme fille publique, et que cette inscription subsistait encore depuis le mariage; 2<sup>o</sup> que ce fait lui avait été caché; 3<sup>o</sup> qu'il était à la connaissance du sieur D... qui aurait retiré chez lui la dite L..., et l'aurait présentée au sieur C... comme une personne dont il prenait soin depuis son plus jeune âge, etc., et il demanda à faire preuve de ces faits par une enquête supplémentaire.

Le 2 mars 1837, jugement qui déclare que ces faits ne sont ni pertinents ni admissibles, attendu qu'ils sont antérieurs au mariage, et que la séparation de corps ne peut être prononcée que pour des faits qui ont eu lieu pendant le mariage.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Bourgain, avocat du sieur C..., pour repousser les moyens qui lui étaient opposés, avait à établir que l'inscription de la fille L..., sur les registres de la Préfecture de police, était un fait inconnu de son client lors du mariage, et dont il n'avait pas la preuve lors de la première articulation; il a rempli cette tâche à l'aide de documents puisés à l'administration de la police, et de diverses pièces de son dossier. Il a soutenu que cette inscription subsistant encore, constituait une injure grave qui avait commencé le jour même du mariage et qui avait continué depuis. En effet, la fille L..., n'aurait pas encore rempli les formalités exigées par les réglemens administratifs pour faire opérer la radiation de son nom sur les registres de la police, et son nouvel état de femme mariée ne la mettrait pas à l'abri des recherches de l'autorité en cas d'infraction aux réglemens particuliers sur la police des mœurs.

« Dira-t-on encore, ajoute M<sup>e</sup> Bourgain, que l'avenir seul appartient au mari, et qu'il sera obligé de souffrir toutes les conséquences de l'inconduite antérieure de sa femme! Une pareille doctrine détruirait la sainteté du mariage, elle serait contraire au but de son institution et à la morale publique; elle placerait enfin le mari dans un état flagrant de rébellion contre les décisions de la justice, si jamais la jurisprudence pouvait la consacrer. »

M<sup>e</sup> Paillet, au nom de la dame C... a repoussé comme calomnieux les nouveaux faits articulés. Il a soutenu en droit: 1<sup>o</sup> que ces faits, fussent-ils vrais, seraient antérieurs au mariage, que la

présomption légale était que le mari les aurait connus et approuvés; peu importerait dès-lors que le déshonneur en rejaillit sur le mari, car il aurait accepté cette condition, et dès-lors il ne serait pas recevable à s'en plaindre. Les faits lui étaient-ils inconnus? ils ne pourraient servir de griefs à la séparation de corps, car ils appartiennent à la vie passée de l'épouse et ne prouveraient point qu'elle a manqué aux devoirs que le mariage lui imposait. 2<sup>o</sup> Qu'une nouvelle articulation après une première enquête ordonnée et parachevée n'était pas admissible. A cet égard le défendeur rappelait la défiance manifestée par le législateur contre la fragilité des témoignages et toutes les formalités dont il a entouré ce mode de preuves. Ce serait détruire ces sages précautions que de perpétuer ainsi les enquêtes, ce serait rendre encore plus incertaines les preuves que la justice doit y puiser.

Ces moyens ont été appuyés par M. Legorrec, avocat-général, mais la Cour a infirmé la sentence et ordonné l'enquête supplémentaire.

Voici le texte de l'arrêt:

« Considérant que les faits nouveaux articulés par C... et énoncés dans sa demande supplémentaire remontent, il est vrai, à une époque antérieure au mariage, mais que, suivant l'articulation, partie de ces faits, telle que l'inscription de l'intimée au nombre des filles publiques, n'aurait point cessé par le mariage; que ces faits nouveaux, s'ils sont prouvés, peuvent servir à apprécier ceux compris dans la première articulation dont ils sont le complément, et qu'ils constitueraient une injure grave;

« Considérant en outre que lesdits faits n'ont pu être articulés dans la demande introductive d'instance, puisqu'il est justifié par l'appelant qu'il n'en a eu connaissance positive que depuis le jugement qui a ordonné les enquêtes;

« Qu'il suit de là que lesdits faits sont pertinents et admissibles; »  
« Infirme, au principal, donne acte des faits articulés, ordonne la preuve desdits faits, sauf la preuve contraire; ordonne que les cinq dossiers qui se trouvent à la préfecture de police, concernant la contestation, seront apportés au greffe, pour la constatation de l'identité de la femme C..., avec l'une des trois personnes y dénommées; dépens réservés. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 25 mai 1837.

La Cour a rejeté le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Grenoble, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui a déclaré que l'art. 345 du Code pénal était inapplicable aux époux Mara, poursuivis pour dépôt clandestin effectué le 3 octobre 1836, dans l'hospice des Enfants-Trouvés de cette ville, d'un enfant du nom de Henri; dont la naissance n'avait pas été déclarée à l'officier de l'Etat civil.

2<sup>o</sup> Celui d'Hubert Carlier, condamné par la Cour d'assises du Nord, à 20 ans de travaux forcés, comme coupable de tentative de viol sur une jeune fille de 9 ans;

3<sup>o</sup> Celui de Pierre Lambry, 5 ans de reclusion (Meuse), comme coupable d'avoir porté des coups à sa mère;

4<sup>o</sup> Ceux de Gilles-Antoine Renouf et Joseph Quéfier (Manche), à dix ans de reclusion, attentat à la pudeur avec violence, et complicité de ce crime;

Sur les demandes en régleme de juges formées:

1<sup>o</sup> Par le procureur du Roi près le Tribunal de Pontoise, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre le Conseil de discipline de la garde nationale de cette ville et la chambre du conseil du Tribunal de cet arrondissement, qui se sont déclarés incompétents sur le procès instruit contre le sieur Chennevière, garde national, prévenu de voies de fait envers un capitaine de ronde son supérieur, la Cour a renvoyé la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour y être statué, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi;

2<sup>o</sup> Par le procureur-général à la Cour royale de Poitiers, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Jonzac et le Tribunal correctionnel d'appel de Saintes dans le procès de Marie Robert, femme Videau, et de Jean Videau, son fils, poursuivis, l'un comme auteur, l'autre comme complice de vol, la nuit, par deux personnes, la Cour, vu les art. 525 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les pièces et les parties devant la Cour royale de Poitiers.

— A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces, Edme-Eugène Lucquet, condamné à cinq ans d'emprisonnement, par arrêt de la Cour royale de Rouen (appels de police correctionnelle), comme coupable de plusieurs vols commis dans le théâtre de cette ville.

Bulletin du 26 mai.

La Cour a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Dambard Barnabé, de condition libre, né et demeurant au Fort-Royal, Ile Martinique, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de cet arrondissement, du 22 février dernier, à la peine de 5 ans de reclusion, comme coupable d'avoir, dans le duel qui a eu lieu entre les nommés Monrose et Nelson Félix, soit en introduisant, soit en consentant à ce qu'on introduisit dans le fusil, indépendamment de la balle, un projectile inusité, été la cause volontaire de la blessure reçue par ledit Nelson, et qui lui a occasionné une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours, et à 1,500 fr. de dommages-intérêts, solidairement avec Ambroise Monrose, envers Nelson Félix père, pour le préjudice qu'il a éprouvé par la perte du bras de son fils;

2<sup>o</sup> Celui d'Auguste-François Martin (Seine-Inférieure), travaux forcés à temps, tentative de viol sur une jeune fille de 12 ans;

3<sup>o</sup> Celui du procureur du Roi près le Tribunal de Laon contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, le 4 février 1837, sur appel d'un jugement de police correctionnelle de Château-Thierry, lequel jugement a acquitté le pharmacien Maugrat des poursuites intentées contre lui, pour avoir vendu de l'acétate de plomb sans ordonnance

de médecin et pour n'avoir pas tenu cette substance vénéneuse dans un lieu fermé dont lui seul eût la clé.

— Le commissaire de police du Mans s'était pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu le 13 avril dernier en faveur du sieur Faribault-Légoué, prévenu de contravention aux arrêtés de M. le préfet de la Sarthe des 25 novembre 1836 et 8 mars 1837, prescrivant l'élagage des arbres plantés le long des chemins vicinaux et qui font obstacle à la libre circulation. La Cour, avant faire droit sur ce pourvoi, a ordonné l'apport à son greffe des arrêtés préfectoraux des 27 novembre 1827, 17 mai 1828, 15 novembre 1828 et 8 février 1829, cités dans l'arrêt de M. le préfet de la Sarthe du 28 novembre 1836, pour, après ledit apport, être par le ministère public requis et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

— Le sieur Alexis Hamelin, chasseur de la 1<sup>re</sup> compagnie, du 2<sup>e</sup> bataillon, de la 2<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris, s'était pourvu en cassation d'un jugement de ce Conseil, du 15 février dernier, qui le condamne, étant en état de récidive, à 72 heures de prison et à 48 heures de la même peine, pour avoir troublé l'audience du Conseil.

La Cour, par arrêt de ce jour, rendu au rapport de M. de Haussy-de-Robécourt, vu l'ordonnance royale du 16 mai 1837 portant remise aux gardes nationaux du royaume de toutes les peines prononcées par les Conseils de discipline, antérieurement à la promulgation de ladite ordonnance et qui n'auraient point encore reçu leur exécution, a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur ledit pourvoi.

Arrêt semblable est intervenu sur le pourvoi de Jean-Marie Jacquet en cassation d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Dom-le-Mesnil (Ardennes), du 26 décembre 1836, qui le condamne à 24 heures de prison, pour désobéissance et insubordination.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MEILHEURAT, CONSEILLER — Séance du 15 mai.

Questions nouvelles. — Incidens graves. — Hommage rendu à la liberté de la défense.

La Cour d'assises a renvoyé à la session prochaine, une affaire qui déjà avait éprouvé le même sort, au mois de février dernier. Cette cause dans laquelle il s'agit d'un vol à l'aide d'escalade et d'effraction, n'avait, lors des premiers débats, attiré qu'un très petit nombre de curieux, et tout semblait annoncer qu'elle n'occuperait pas long-temps l'attention de MM. les jurés. Mais des incidens d'une nature grave, des circonstances vraiment bizarres ont donné à cette affaire une importance telle, qu'à l'audience du 15 mai, la vaste salle de la Cour d'assises suffisait à peine pour contenir les flots de curieux qui de toute parts se pressaient dans l'enceinte du Palais-de-Justice.

Voici les faits: Le 27 novembre dernier, pendant la célébration des offices divins, un vol d'une somme de 950 fr. fut commis, à l'aide d'escalade et d'effraction, chez M. le curé de Sallèles, canton de Vic-le-Comte, arrondissement de Clermont-Ferrand. Dès le premier moment, la clameur publique accusa un nommé Antoine Mosnier, et un autre individu en faveur duquel intervint plus tard une ordonnance de non lieu. Mosnier fut poursuivi et traduit seul aux assises. A l'audience du 27 février dernier les débats furent entamés, les témoins déposèrent; le ministère public et les défenseurs prirent successivement la parole. Mais pendant l'audition des témoins, le défenseur de l'accusé, après avoir fait adresser plusieurs questions relatives à la situation du presbytère où le vol a été commis, et des lieux environnans, avait tracé lui-même, sur une demi-feuille de papier, une esquisse du plan de ces diverses localités, et l'avait fait parvenir à M. le président. Ce magistrat consulta, en la présence du défenseur, le garde champêtre et M. le curé de Sallèles, sur l'exactitude du plan, et après y avoir à l'aide des indications de ces deux témoins, ajouté de sa main la dénomination des objets décrits, M. le président avait fait passer, pour l'intelligence de la cause, cette même esquisse à MM. les jurés.

Il paraît que ce plan avait été tracé au dos d'une lettre portant la signature Mosnier, et dans laquelle cet individu donnait quelques explications relatives à son affaire. Un de MM. les jurés, après avoir examiné le plan, retourna machinalement le feuillet, et ayant pris lecture de la lettre, en donna connaissance à quelques uns de ses collègues. Ceux-ci en firent eux-même part à M. le président, et la séance fut levée, sans que le public eût une connaissance exacte des causes de la suspension.

L'audience fut reprise le même jour, à sept heures du soir; aussitôt que la Cour eut pris place, M. Grellet Demazeau, substitut de M. le procureur-général, demanda à M. le président l'autorisation d'adresser quelques questions à MM. les jurés; M. le président ayant adhéré à cette demande, M. le substitut a interpellé MM. les jurés de déclarer si un écrit présumé émaner de l'accusé, et ayant rapport à l'accusation, ne serait pas tombé entre leurs mains, et n'aurait pas exercé une influence quelconque sur la manière d'envisager l'affaire qui leur était soumise.

Les jurés ont répondu affirmativement.

M. le substitut a de nouveau pris la parole et a fait les réquisitions suivantes:

« Attendu qu'il résulte de la notoriété publique et de la déclaration des jurés qu'un écrit présumé émaner de l'accusé se serait trouvé par un cas fortuit entre les mains de plusieurs jurés;

« Attendu que le contenu de cet écrit serait de nature à faire croire à la culpabilité de l'accusé et à l'existence de faits de complicité;

« Attendu que l'indépendance du jury n'est plus entière, et que la communication de cette pièce, qui n'est revêtue d'aucun caractère légal, est une infraction indirecte aux art. 253 et 312 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que les dispositions des art. 330, 331 et 354 du Code de procédure sont énonciatives et non limitatives;

« Attendu qu'il importe à la découverte de la vérité que l'écrit dont il s'agit soit mis sous la main de justice;

« Requérons que la cause soit renvoyée à une prochaine session et qu'il plaise à la Cour ordonner que la pièce susénoncée sera déposée au greffe. »

Le défenseur de l'accusé déclara adhérer aux conclusions du ministère public en ce qui concernait le renvoi de l'affaire à la session suivante, mais il combattit la partie du réquisitoire tendant à faire ordonner le dépôt au greffe de la pièce en question comme lui étant purement confidentielle.

Sur cet incident, la Cour rendit un arrêt ainsi conçu :

« Attendu que, pendant l'audition des témoins, le défenseur de l'accusé, après leur avoir fait adresser plusieurs questions relatives à la situation du presbytère où le vol a été commis et des lieux environnants, a tracé lui-même, sur une demi-feuille de papier, une esquisse du plan de ces diverses localités;

« Attendu que ce même défenseur a fait parvenir cette esquisse à M. le président, qui, après avoir consulté en sa présence, sur son exactitude, soit le garde champêtre, soit M. le curé de Sallèdes, et après y avoir, sur l'indication de ces deux témoins, ajouté de sa main la dénomination de chacun des objets décrits, a fait passer, pour l'intelligence de la cause, cette même esquisse à MM. les jurés;

« Attendu que sur les interpellations qui, d'après l'autorisation de M. le président, ont été adressées à MM. les jurés par M. le substitut du procureur-général, il a été reconnu par eux que, sur le revers de cette esquisse de plan, ils ont vu plusieurs lignes écrites ayant trait à l'objet de l'accusation, et pouvant exercer une influence quelconque sur leur conviction;

« Attendu que les jurés, qui ne doivent puiser les éléments de leur conviction que dans la révélation des débats publics, se trouvent, par la circonstance fortuite déclarée par eux, sous l'influence d'éléments étrangers à ces mêmes débats, et que dès-lors ils ne sont plus dans les conditions légalement nécessaires pour l'exercice de leurs attributions;

« Par ces motifs, la Cour renvoie la cause à une prochaine session;

« En ce qui touche le chef du réquisitoire tendant à faire ordonner le dépôt au greffe de la pièce susénoncée;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration de MM. les jurés que cette pièce n'est plus entre leurs mains;

« La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le dépôt, sauf à M. le procureur-général à prendre telles mesures qu'il avisera pour parvenir à la découverte et à la remise de cet écrit. »

Quelques indices recueillis dans la pièce dont il vient d'être parlé, semblaient annoncer qu'un nommé Antoine Gorce aurait participé au vol commis chez M. le curé de Sallèdes. Des poursuites furent dirigées contre cet individu, une instruction eut lieu, et il fut renvoyé devant la Cour d'assises, comme co-auteur du vol et subsidiairement comme complice.

Une ordonnance de M. le président a joint les deux actes d'accusation dressés contre Antoine Mosnier et Antoine Gorce, et l'affaire était donc soumise une seconde fois à la décision de MM. les jurés; mais l'auditoire présentait aujourd'hui un coup-d'œil bien différent de ce qu'il était lors des dernières assises; le banc des avocats, ordinairement inoccupé, était envahi par une foule de stagiaires jaloux d'assister à des débats qui s'annonçaient comme devant être fort intéressants. La partie de la salle destinée au public ne laissait apercevoir aucun vide; les témoins en assez grand nombre, cherchaient vainement un petit coin de place pour s'asseoir; en un mot, l'affluence était aussi considérable que s'il se fût agi d'une cause dans laquelle une tête d'homme serait engagée. Au nombre des témoins figurent plusieurs de MM. les jurés qui avaient siégé au mois de février précédent, et qui étaient appelés à s'expliquer sur le contenu du billet qui avait passé sous leurs yeux.

Mosnier est assisté de deux défenseurs dont l'un, M. Jouvett-Desmarand, avait déjà plaidé pour lui aux précédentes assises; l'autre est M. Charles Bayle.

Lorsque les huissiers sont parvenus à obtenir le silence, M. le président remplit toutes les formalités préliminaires, et les témoins entrent dans leur chambre. M. le président fait retirer Gorce de l'auditoire, et en son absence il demande à Mosnier s'il reconnaît avoir écrit ou fait écrire à son défenseur la lettre ou billet dont la production avait, au mois de février dernier, motivé le renvoi de son affaire à la présente session.

Mosnier répond : J'ai fait écrire une lettre par un prisonnier de Clermont, mais j'ignore si c'est celle qui a été représentée.

D. Avez-vous cette lettre en votre possession ?

R. Non, Monsieur.

M. le président demande au défenseur primitif de l'accusé, s'il entend ou non produire la lettre.

Le défenseur répond qu'il ne peut s'expliquer en ce moment, et qu'il agira selon que la production ou la non représentation de la pièce sera commandée par l'intérêt de la défense.

M. le substitut déclare qu'il s'oppose à ce que le défenseur puisse se réserver le droit de produire ou non la lettre; ce magistrat a demandé, dans l'intérêt de l'accusation, comme dans celui de la vérité, que le défenseur fût tenu de s'expliquer catégoriquement.

M. Bayle (Charles), second défenseur de Mosnier, a répondu que le droit de la défense est illimité; que c'est à l'avocat seul qu'il appartient de décider s'il produira ou non une pièce et dans quel moment il fera cette production.

M. le substitut a requis d'une manière formelle, que la pièce fût produite sur-le-champ, dans le cas où le défenseur voudrait s'en servir, ou que le même défenseur fût mis en demeure de la produire.

Sur cet incident la Cour d'assises a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur les réquisitions du ministère public, attendu que la lettre qui fait l'objet de ces réquisitions était adressée au défenseur de l'accusé; qu'elle est sa propriété; que dès-lors, il n'appartient point à la Cour d'en ordonner la production.

Gorce est immédiatement ramené à l'audience, et M. le président lui rend compte de ce qui a été fait en son absence.

Treize témoins sont successivement entendus. Après l'audition du treizième, l'un des défenseurs de Mosnier a fait observer que les explications données sur les termes de la lettre, par le témoin qui se trouvait l'un des douze jurés de la session précédente, n'étaient point d'accord avec les termes de la lettre ou billet que la défense produisait en ce moment à la Cour.

M. Grellet-Demazeau, substitut, a déclaré qu'il s'opposait formellement à ce que cette production eût lieu et à ce qu'on pût, dès-lors, argumenter de la différence que l'on prétendait remarquer entre la déposition du témoin et le contenu du billet.

M. Bayle, second défenseur de Mosnier, a demandé acte de ce qu'il présentait la pièce, en offrant de la déposer, et il a requis qu'il fût ordonné qu'elle deviendrait pièce du procès.

Sur ce nouvel incident, la Cour a rendu un arrêt par lequel elle a ordonné que la pièce sera déposée, et fera partie de la procédure, attendu qu'elle peut être utile pour la manifestation de la vérité.

Six autres témoins sont ensuite entendus, et la séance est levée à 5 heures et demie pour être reprise à 7 heures du soir.

A la rentrée de la Cour, le nombre de curieux est tellement augmenté, que M. le président, pour prévenir tout désordre, a requis, comme mesure de précaution, un détachement de la force armée.

Les débats commencent; on épuise la liste des témoins assignés à la requête du ministère public, et trois de ceux que Gorce a fait assigner font également leur déposition sans qu'il survienne un nouvel incident. Mais il en restait un quatrième, et c'était à lui

qu'il était réservé de compliquer non seulement la position des accusés, mais encore de mettre la justice dans l'obligation de diriger une poursuite en faux témoignage.

Ce dernier témoin, Jean-Philippe Beaumet, est un vieillard de 80 ans; sa figure annonce une bonne santé; tous ses organes paraissent parfaitement sains, et il s'exprime avec une très grande facilité. Cet homme connaissait Antoine Gorce depuis long-temps, à ce qu'il paraît, et la déposition qu'il a faite à l'appui de l'alibi invoqué par Gorce était plus favorable à l'accusé que les dires de l'accusé lui-même. Ainsi, pour aller de Sallèdes à Vic-le-Comte, il faut, au dire des témoins, au moins une heure de marche; le vol, d'après les débats, aurait été commis entre 8 et 9 heures du matin; plusieurs témoins affirment avoir vu Gorce à Sallèdes, à 9 heures; Gorce lui-même prétendait qu'à l'heure indiquée par les témoins il était sur le chemin qui conduit de Sallèdes à Vic-le-Comte, et cependant, le témoin âgé de 80 ans soutenait avoir vu Gorce à Vic-le-Comte à 8 heures ou 8 heures et demie du matin, le jour même du vol, et lui avoir parlé pendant quelques instans.

Cette déposition ayant paru empreinte d'un caractère évident de fausseté, M. le président, sur la demande du ministère public, a ordonné qu'elle serait insérée au procès-verbal.

M. le président a ensuite fait rappeler plusieurs témoins, dont les dépositions se trouvaient en contradiction avec celle de Jean-Philippe Beaumet. Chacun de ces témoins a été invité à répéter sa déclaration, et à dire s'il y persiste. Sur leurs réponses affirmatives, M. le substitut a requis que Beaumet fût mis en état d'arrestation, comme prévenu de faux témoignage.

M. le président a invité Beaumet à réfléchir sur les conséquences de sa déclaration; mais ce témoin ayant persisté à soutenir qu'il avait vu Antoine Gorce à Vic-le-Comte, le dimanche 27 novembre dernier, vers les huit heures ou huit heures et demie du matin, et que même il lui avait parlé, M. le président a prononcé l'ordonnance suivante :

« Attendu que la déposition de Jean-Philippe Beaumet paraît fautive; » Nous, président de la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme, ordonnons que ce témoin sera, sur-le-champ, mis en état d'arrestation;

« Et, vu les dispositions de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, commettons M... pour remplir les fonctions de juge d'instruction. »

M. Louis Rouher, avocat, défenseur de l'accusé Gorce, s'est levé immédiatement, et a pris les conclusions suivantes :

« Attendu qu'après l'audition du témoin Beaumet, sur les conclusions de M. l'avocat-général, M. le président a ordonné l'arrestation de ce témoin et nommé un magistrat pour suivre contre lui une instruction en faux témoignage;

« Attendu que cette déposition, si elle est vraie, est exclusive de toute culpabilité;

« Qu'il importe à la défense complète de l'accusé, que sa vérité ou sa fausseté soit constatée;

« Attendu que cette question préjudicielle doit être vidée avant le jugement du fond;

« Attendu, qu'aux termes de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, l'accusé a le droit de requérir son renvoi à une autre session, et que la Cour doit l'ordonner;

« Attendu qu'agir autrement serait mutiler la défense, laisser les jurés sous l'impression fâcheuse d'une présomption de mensonge qui doit, avant tout, être judiciairement constatée;

« Attendu que la Cour, ni M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne peuvent rapporter la décision déjà rendue;

« Qu'il est de principe qu'une instruction ordonnée ne peut être suspendue ou arrêtée que par la Cour royale, chambre des mises en accusation;

« Il plaira renvoyer la cause d'Antoine Gorce aux prochaines assises. »

Sur la demande de M. le président, les défenseurs d'Antoine Mosnier ont déclaré adhérer complètement aux conclusions prises par l'avocat d'Antoine Gorce.

M. Grellet-Demazeau, substitut, a requis qu'il plût à la Cour, sans avoir égard aux conclusions prises par les conseils des accusés, et notamment par le conseil d'Antoine Gorce, déclarer qu'il n'y a lieu de renvoyer l'affaire à la prochaine session, et ordonner qu'il sera passé outre aux débats.

Sur ce dernier incident, la Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

« Vu les articles 330 et 331 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que la déclaration du témoin Beaumet est d'une telle nature qu'elle peut avoir une grande influence sur la décision de la cause;

« Attendu que l'arrestation de ce témoin, sous l'inculpation de faux témoignage, peut inspirer des préventions contre les accusés;

« Attendu que l'instruction qui sera dirigée contre lui pourra fournir de plus amples éléments de conviction pour ou contre lesdits accusés;

« La Cour renvoie la cause à la prochaine session. »

Cette affaire occupera donc une troisième fois le jury du Puy-de-Dôme, et nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant de la décision qui interviendra.

On assure que le magistrat commis par M. le président des assises, a procédé, le 16 mai, à l'audition de quelques témoins et à l'interrogatoire de Beaumet, et que le malheureux vieillard a complètement rétracté sa déclaration de la veille. On dit également que M. le procureur-général soumettra très incessamment cette procédure en faux témoignage à la chambre d'accusation. Nous faisons des vœux pour que l'arrêt qui interviendra rende à la liberté un homme chez lequel le défaut de mémoire a peut-être été seul la cause d'une faute sur les conséquences de laquelle il gémit maintenant.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ANGLETERRE.

##### COUR DES FAILLITES A LONDRES.

Question de validité des marchés à terme contractés en France. — Paiement des différences réclamé devant les Tribunaux anglais.

Cette question s'est présentée dans la faillite d'un sieur Maberly, ancien banquier à Londres et en Ecosse, sur la réclamation d'un ancien agent de change près la bourse de Paris. Les journaux anglais nomment cet ancien agent de change *Franchisson*. Nous supposons qu'il y a erreur dans l'orthographe du nom, car il arrive souvent à nos voisins d'outre-mer comme à nous, par une sorte de représailles, d'estropier les noms étrangers. Nous ne nous chargeons pas de l'erratum.

M. Colterill, avocat, expose que M. Franchisson étant agent de change à Paris, en 1831, fut chargé par M. Maberly d'acheter et de revendre des rentes. Le mouvement total a été de cinq millions de francs; le solde dû à M. Franchisson pour le paiement des différences s'élève à 8,830 livres sterling (environ 220,000 fr.). Les créanciers de la masse refusent de reconnaître cette dette sous prétexte qu'elle est le résultat de marchés à terme illicites; mais M. Franchisson a agi de bonne foi : les bordereaux de négociations ont d'ailleurs le caractère de marchés sérieux, et l'on s'en-

gage à prouver, par la correspondance ou autrement, la sincérité des contrats.

M. Gordon, avocat des syndics, a répondu que la réclamation avait évidemment pour objet des spéculations sur les effets publics. La même question s'est présentée en 1828 à la Cour de chancellerie dans une faillite considérable. Le maître des rôles a refusé d'admettre la preuve d'une dette de cette nature. En effet, les marchés à terme sur les effets publics sont défendus par la loi anglaise comme par la loi française; en quelque lieu que le contrat ait été passé, il est également nul.

Le défenseur a, de plus, fait observer que les prétendues négociations avaient eu lieu en 1831, la faillite a été déclarée en 1832, et ce n'est qu'au bout de cinq ans que M. Franchisson se présente à la masse.

M. Fonblanque, juge-commissaire, s'étant fait représenter le Code de commerce français, a dit qu'indépendamment de la question de marchés à terme, la réclamation ne lui paraissait pas admissible, car d'après les articles 85 et 86 les agens de change ne peuvent ni recevoir ni payer pour le compte de leurs commettans, ni se rendre garans de l'exécution des marchés; que cependant il ne statuerait pas en ce moment sur le fond, et mettrait la cause en délibéré. Provisoirement il a admis la réclamation pour figurer dans le chiffre de la masse, sauf à en être rayée si d'ici à trois mois elle n'est pas reconnue valable par sentence définitive.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

BEAUVAIS. — La seconde session de la Cour d'assises de l'Oise s'ouvrira le 12 du mois prochain. Parmi les nombreuses affaires qui y seront portées, il en est une que sa gravité paraît devoir plus particulièrement recommander à l'attention publique. Cette affaire porte sur trois accusés, pour assassinat d'un jeune homme dont le corps mutilé a été trouvé flottant dans un sac, à la surface d'une mare, sur le territoire d'Yvillers, près Senlis, au mois de février 1836.

Ce jeune homme est resté inconnu; les investigations multipliées de la justice, pour découvrir son nom, sa demeure, sa famille, ont été toutes infructueuses. Il pouvait être âgé de 18 à 24 ans, d'après l'opinion des médecins qui ont été appelés à constater la cause de sa mort.

Voici, du reste, le signalement tel que le donne le rapport des médecins : Age, 18 à 24 ans; taille, 5 pieds, 4 lignes; cheveux châtain-clairs, longs de six pouces au sommet de la tête, rares sur le front; barbe légère; dentition complète; muscles des bras peu développés; mains sans callosités; ongles des mains et des pieds bien taillés.

On pourrait adresser au parquet de Senlis ou de Beauvais tous les renseignements utiles à faire connaître, dans l'intérêt de la justice ou de la famille de ce malheureux jeune homme.

— CAEN. — On nous écrit des côtes de la Manche :

« On se rappelle les nombreux sinistres qui ont eu lieu le 25 décembre dernier sur le littoral du Cotentin. La mer n'a rejeté sur la côte qu'une partie des cadavres des naufragés. Dernièrement des pêcheurs du Calvados ont, assure-t-on, levé dans leur chalut le cadavre d'une personne que l'on présume être une des passagères du trois-mâts le *Soleil*, naufragé sous la commune de Saint-Germain de Varaville.

Les pêcheurs ont rejeté le cadavre à la mer. Ainsi font-ils assez souvent, dit la voix publique, lorsque le hasard fait tomber des débris humains dans leurs filets. Les formalités à remplir par les marins qui trouvent des cadavres à la mer, le temps qu'elles leur font perdre, les engagent à s'affranchir de tout embarras, en rendant à la mer le funèbre présent qu'elle leur fait. Et cependant, indépendamment de l'accomplissement du devoir de piété et de morale qui ne veut pas qu'un cadavre reste sans sépulture, l'intérêt des familles et de la société exige qu'un acte public constate la découverte d'un cadavre, qu'il est parfois possible de reconnaître.

« Le moyen d'empêcher les marins de manquer à ce double devoir ne serait-il pas de les indemniser de la perte de temps et des autres embarras que leur occasionne le cadavre que la mer jette dans leurs filets ou leur fait rencontrer, balloités par les vents et les marées ? Cet objet me paraît de nature à fixer l'attention de l'administration. »

— BLOIS, 18 mai. — Une accusation de faux en écriture privée amenait sur le banc de la Cour d'assises Pierre Guillard. Le 5 avril dernier, ce malheureux, sans aucune ressource, se présenta chez un boulanger de Vendôme et se fit délivrer un pain à l'aide d'un faux bon signé Avril; le lendemain il se servit du même moyen auprès d'autres boulangers. La fausseté des bons fut bientôt reconnue, et Guillard, arrêté, fit les aveux les plus complets. Sa femme, ses quatre enfans lui demandaient du pain; privé de tout moyen de s'en procurer, il commit un crime. Cette cruelle position de Guillard, au moment du crime, était de nature à lui mériter l'indulgence du jury; mais l'accusé se trouve en résidence; déjà il a subi six ans de reclusion pour un crime semblable. Le jury le déclare coupable sans circonstances atténuantes. Toutefois la Cour, abaissant la peine autant qu'il dépendait d'elle, le condamne à cinq années de reclusion et à l'exposition. En sortant de l'audience un cri unanime part de la foule : *C'est bien sévère!*

#### PARIS, 27 MAI.

Demain soir Meunier doit partir pour le Havre où il s'embarquera pour la Nouvelle-Orléans. Aujourd'hui à trois heures et demie il s'est rendu, accompagné seulement d'un inspecteur, à la Préfecture de police. M. Crosnier lui a remis une somme de 1,000 fr. divisée en deux rouleaux de 25 louis. Meunier en rentrant à la Conciergerie a déposé cette somme entre les mains du directeur, M. Lebel en le priant de la lui garder jusqu'au moment de son départ.

— L'un des plus intrépides plaideurs connus au Palais depuis un quart de siècle, M. Mariette, qui s'était consacré à la découverte des anciennes rentes et redevances attribuées aux hospices par la nouvelle législation, M. Mariette est mort ! D'après une explication donnée aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, par M. Lobgeois, son avoué, nous avons appris que M. Mariette avait 20,000 fr. de rentes lorsqu'il entreprit ces recherches multipliées de rentes scellées et enfouies dans de vieux titres, et que ces 20,000 fr. de rente avaient à tel point déperlé par les procès suscités, ou soutenus par M. Mariette, qu'à son décès, on ne trouvait qu'une somme de 300 fr., qui, avec les résultats des procès restans à juger, composent le patrimoine des trois enfans de M. Mariette. Combien il eût mieux valu s'en tenir aux 20,000 fr. de rentes !

— A l'appel des causes de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, un avoué a demandé la remise d'une de ces causes, par le motif que son client, dont il avait besoin d'obtenir des renseignements, était attaché à une ambassade...

Une voix dans l'auditoire : Il n'est pas attaché à l'ambassade ; il est seulement maître-d'hôtel de l'ambassade... (Hilarité générale.)

La cause a été remise, quelle que soit la qualité réelle du plaideur.

— La prévention dirigée contre l'instituteur primaire traduit hier à la chambre du conseil de la Cour royale, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre journal de ce matin, a sans doute offert des débats importants et développés. Ces débats se sont encore continués aujourd'hui pendant deux heures, à l'issue de l'audience ordinaire.

Nous apprenons que le prévenu, condamné en première instance à un an de suspension, a été, sur l'appel de M. le procureur-général, soutenu par M. le premier avocat-général Berville, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Durand, interdit à toujours de sa qualité d'instituteur primaire.

— La vente faite sans déplacement de meubles et ustensiles d'un fonds de commerce, empêche-t-elle que le propriétaire, à qui un billet a été souscrit, mais non causé pour loyers, puisse saisir les meubles et effets qui garnissent la maison ? (Non.)

Un sieur Gelardi avait pris à bail une boutique de marchand de vin, boulevard du Maine, 31, et payé six mois d'avance au propriétaire. Il avait cédé son fonds de commerce à un sieur Dupont qui, ne pouvant lui rembourser la totalité des six mois d'avance, lui avait souscrit un billet payable le 15 mars, sans le causer pour loyer; le 15 Gelardi se présente, mais au lieu du sieur Dupont, il trouve dans les lieux les époux Martin qui étaient devenus cessionnaires de Dupont et avaient obtenu du propriétaire un nouveau bail qui devait prendre cours le 15 avril.

Après commandement de payer le billet, Gelardi fait saisir-gager les meubles vendus par Dupont aux époux Martin, qui demandaient la discontinuation des poursuites.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Pistoye pour Gelardi :

« Attendu que les meubles garnissant les lieux étaient le gage du propriétaire, et que Martin ne fournissait pas la preuve du paiement des loyers dus.

» Ordonne la continuation des poursuites, à charge par Gelardi de remettre le billet qui est entre ses mains.»

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a prononcé aujourd'hui, par l'organe de M. Jacquinet-Godard, président, son arrêt dans l'affaire de M. Horliac, ex-garde du commerce. (Voir la Gazette des Tribunaux des 9 avril et 21 mai.)

« Considérant que d'après les règles générales de leur institution, comme d'après la nature de leurs fonctions, les gardes du commerce sont compris dans la classe des officiers ministériels; qu'Horliac, après une instruction correctionnelle, suivie d'une condamnation disciplinaire, a été révoqué de ses fonctions de garde du commerce par ordonnance du 20 avril 1836;

» Qu'aux termes des art. 102, 103, 104 du décret réglementaire du 30 mars 1808, l'officier ministériel suspendu de ses fonctions par suite d'une condamnation disciplinaire, peut, sur le rapport du procureur du Roi, transmis au ministre de la justice, être destitué par ordonnance; qu'ainsi Horliac a été légalement révoqué aux termes desdits art. 102, 103, 104 du décret réglementaire du 30 mars 1808;

» Considérant qu'Horliac, postérieurement à la notification qu'il a reçue de cette ordonnance a, par procès-verbal du 16 novembre 1836, procédé à la recommandation de Bouffé à la prison pour dettes, et par conséquent fait un acte du ministère qui lui était interdit;

» Qu'ainsi Horliac s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 197 du Code pénal, dont les premiers juges ont fait une juste application;

» En ce qui touche l'application de la peine, considérant qu'elle a été proportionnée au délit;

» La Cour confirme.»

L'art. 197 du Code pénal prononce contre tout fonctionnaire public révoqué, ayant continué l'exercice de ses fonctions, un emprisonnement de six mois à deux ans, et une amende de 100 fr. à 500 fr., plus l'interdiction de toutes fonctions publiques pendant l'espace de cinq à dix ans; mais les premiers juges admettant des circonstances atténuantes se sont bornés à infliger une amende de 50 fr.

— Une affaire de la nature la plus affligeante pour les mœurs, a occupé hier la chambre correctionnelle de la Cour royale, dont l'audience s'est prolongée fort avant dans la soirée. Voici les faits révélés par les débats qui sont restés publics :

Il s'agissait de l'appel interjeté par le sieur Guéry, riche propriétaire au Point-du-Jour, près Auteuil, condamné à un an d'emprisonnement, 6000 fr. de dommages-intérêts, et à deux années d'interdiction des droits civils. Cet homme était poursuivi pour avoir abusé d'une jeune fille âgée de moins de 16 ans, que ses parents lui avaient confiée, et l'avoir rendue deux fois mère.

Les débats ont révélé que pour cacher la grossesse de cette jeune fille, il la forçait de mettre un corset en peau, que lui-même, ancien bourellier, avait fabriqué, et dans lequel elle était tellement gênée, que pour se délivrer des souffrances qu'elle éprouvait, elle avait tenté deux fois de mettre fin à ses jours, d'abord en se jetant dans un puits, puis à l'aide de la vapeur du charbon. La Cour a déclaré constant le fait d'excitation habituelle à la débauche, et confirmé le jugement.

— Vers la fin du mois de décembre 1836, à cinq heures du soir, le sieur Ganneron rentra dans une maison de la cour Batave, où il occupe un appartement au sixième étage. Sur le palier du cinquième se trouve une porte qui ferme l'escalier. Arrivé à ce palier, le sieur Ganneron remarqua que la serrure de cette porte était enlevée, et vit de la lumière à l'étage supérieur. « Qui est là ? » s'écria-t-il; et presque au même instant, ayant aperçu cinq individus, il se mit à crier : au voleur ! L'un de ces hommes se présente pour descendre l'escalier : il est armé d'un sabre et d'une pince en fer. Ganneron veut s'opposer à son passage; mais il reçoit un coup de pince; il poursuit cependant son agresseur jusqu'au quatrième étage. Dans la lutte qui s'était engagée, Ganneron reçut sur l'épaule un coup de sabre; la blessure heureusement n'a présenté aucune gravité.

Au deuxième étage, la fille Gollefonié, attirée par le bruit que faisaient les voleurs dans leur fuite, sort sur l'escalier; la renverser est l'affaire d'un moment, et les cinq malfaiteurs se sauvent après être parvenus à se faire ouvrir la porte qui ferme la cour Batave.

On se mit sur-le-champ à leur poursuite. L'un d'eux, le nommé Soufflet, fut arrêté, malgré sa résistance, rue Aubry-le-Boucher; il était encore armé du sabre dont il s'était servi dans sa fuite. Quatre complices parvinrent à s'évader; mais quelques jours après Giret fut arrêté comme faisant partie de la bande.

On ramassa dans l'escalier six fausses clés et une pince en fer. Plusieurs chambres de la maison avaient été ouvertes avec effraction; dans plusieurs, des paquets avaient été préparés; mais l'ar-

rivée de Ganneron avait forcé les voleurs à suspendre leur déménagement.

C'est à raison de ces faits que Soufflet et Giret comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises. Ils se recommandaient par les plus mauvais antécédents. Soufflet a déjà été condamné à 5 ans de travaux forcés; Giret, traduit huit fois en justice, a été six fois condamné, et il est remarquable que, sorti de prison le 2 décembre, c'est le 4 du même mois qu'il fut de nouveau arrêté en flagrant délit. Inutile de dire que Soufflet n'a point cherché à nier, mais Giret a soutenu qu'il était étranger aux faits qui lui étaient reprochés.

Défendus par M<sup>e</sup> Simon et Gaillard de Montaigne, les accusés ont été déclarés coupables par le jury sur toutes les questions, et condamnés, Soufflet, vu son état de récidive, à vingt ans de travaux forcés, et Giret à six ans de la même peine, et tous les deux à l'exposition.

— Hier matin, M. Thillier, employé aux octrois de Paris, apercevant un jeune homme qui venait de se précipiter dans le canal St-Martin, se jeta à la nage et fut assez heureux pour le saisir et le ramener à bord.

C'est la septième personne que M. Thillier a sauvée depuis un an. M. le commissaire de police Haymonnet a interrogé le jeune homme qui venait de se porter à cette tentative désespérée, et a reconnu qu'il ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales.

— Le sieur Montier, marchand d'eau-de-vie, rue St-Denis, 26, avait déposé une malle dans une chambre où logeaient en commun plusieurs jeunes gens. Parmi eux se trouvait le jeune Gaidon, (Marie-Joseph) âgé de 21 ans, son garçon de boutique.

Bientôt ces jeunes gens, excepté Gaidon, quittèrent la maison, pour se rendre dans leur famille. Quelques jours après leur départ, Montier s'aperçut que 150 fr. avaient été soustraits de sa malle. C'est alors qu'il soupçonna Gaidon. Il fit plus; il se rendit immédiatement dans le nouveau domicile de celui-ci, rue Bourbon-Villeneuve, 44, où il se livra à de minutieuses perquisitions sans rien trouver.

Mais au lieu d'en rester là, le sieur Montier alla dans plusieurs maisons déclarer positivement que Gaidon l'avait volé. Le 27 février, ce dernier se rendit chez son ancien patron pour y réclamer quelques effets corporels. A ce moment des amis réunis autour du comptoir, excitèrent Gaidon à avouer sa faute, et à faire des billets jusqu'à concurrence de la somme dérobée; à cette condition, disaient-ils, il ne serait donné aucune suite à l'affaire; dans le cas contraire, on allait le faire arrêter par la garde.

« Hé bien ! leur répond Gaidon, si vous me croyez coupable, faites-moi arrêter, je ne crains rien. » Les gardes municipaux furent aussitôt requis par Montier, pour conduire l'inculpé devant M. le commissaire de police Gronfier-Chailly.

Le délit n'étant ni justifié par aucun indice, le commissaire de police refusa d'agir d'office, et engagea Montier à ne pas s'exposer aux conséquences d'une plainte en diffamation. Mais celui-ci, toujours excité par ses amis, persévéra à rendre plainte en vol contre Gaidon, qui fut envoyé immédiatement à la préfecture de police et de là à la Force, où il fut mis au secret.

On pressa vivement l'information, tant la position de Gaidon paraissait digne d'intérêt. Aussi, après douze jours de captivité, le malheureux jeune homme obtint sa mise en liberté, par suite d'une ordonnance de non lieu à suivre dont les motifs sont fort honorables pour lui.

Montier, assigné à son tour devant le Tribunal de simple police pour injures verbales ayant occasioné les plus fâcheuses conséquences pour Gaidon, vient d'être condamné, sur les conclusions conformes du ministère public, par M. Ancele, juge-de-peace tenant l'audience, à l'amende et à 120 fr. de dommages-intérêts. Le juge a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps.

Cette sentence a été accueillie par un sentiment général d'approbation.

— ALGER. — Pendant une nuit sombre du mois dernier, un soldat de notre armée d'Afrique avait la garde d'un manteau d'armes aux avant-postes, sous le commandement du colonel des zouaves, M. Duviol, à une lieue et demie et à l'est d'Alger. La lune ne paraissait qu'à de longs intervalles et ne répandait même alors sur la plaine qu'une lumière incertaine. Il régnait partout un silence profond qui n'était interrompu que par le ronflement des soldats qui, enveloppés dans leurs capotes, dormaient à vingt pas de là.

Le soldat se promenait l'arme au bras autour du manteau d'armes; il distingue un léger cliquetis qui paraît venir du côté des armes qu'il surveille; il s'approche, regarde de tous côtés et n'aperçoit rien. Il continue sa promenade solitaire, et un bruit semblable au premier arrête une seconde fois ses pas. Après une nouvelle inspection de tous les objets qui l'environnent, il reste convaincu qu'un fusil, en glissant un peu, avait frappé les autres et que telle était la cause du bruit qu'il avait entendu. Cependant il redouble d'attention, reste près du manteau d'armes et voit distinctement la couverture se soulever. En ce moment critique arrive l'officier de ronde qui, après avoir écouté le rapport du factionnaire sur ce qui s'est passé, procède à une investigation minutieuse et découvre en approchant sa lanterne, une longue et large coupure faite dans le cuir du manteau d'armes. A peine ses yeux se sont-ils assurés de la vérité qu'un homme tout nu se lève tout-à-coup, passe à travers la coupure; c'est un Arabe qui fuit avec la vitesse d'un cerf. Le factionnaire lui crie d'arrêter, le met en joue, tire, mais le manque. L'officier plus adroit, le vise et l'étend mort. On reconnaît le cadavre pour celui d'un Arabe qui depuis quelques jours venait apporter du lait au camp, et qui avec une témérité sans pareille avait formé le dessein de s'emparer de quelques fusils et avait épié une occasion favorable pour exécuter son projet.

Il avait traversé à plat-ventre toute la plaine couverte de cactus qui forment partout des haies que l'on croirait impénétrables, et à force de se glisser en rampant à travers ces plantes épineuses, il était parvenu jusqu'à la caisse d'armes sans avoir été aperçu : son corps était ensanglanté et déchiré par les épines, dont les pointes étaient restées dans sa chair, et il avait supporté toutes ces douleurs pour tâcher d'accomplir son vol.

Il n'y avait plus de procès à faire puisque le délinquant était mort, mais on coupa la tête du cadavre et on la plaça sur la grande route au haut d'un poteau avec cette inscription : *Arabe voleur !*

— On parle beaucoup à Londres d'un duel qui vient d'avoir lieu entre deux riches amateurs de chevaux, connus par l'énormité de leurs paris aux courses d'Espom et de New-Market. Les journaux anglais les désignent sous les initiales J. et T. C'est auprès de Primrose-Hill que les deux champions se sont rencontrés; ils avaient pour témoins des personnages éminents du quartier de West-End (partie occidentale de Londres, habitée par les tories). Ils se sont placés à trente pas de distance, avec liberté de s'avanc-

cer jusqu'à douze pas l'un de l'autre, et de tirer à volonté. Après avoir marché lentement, MM. J... et T... n'étaient plus séparés que par un intervalle de quinze pas lorsqu'ils se sont arrêtés. Les témoins allaient intervenir et faire un dernier effort pour amener une conciliation, lorsque les deux combattants ont fait feu ensemble. M. T... a reçu une balle dans la partie charnue du bras droit. Un chirurgien l'a pansé sur-le-champ, et on l'a reconduit dans son hôtel en cabriolet.

La cause du duel a été connue le même jour dans tous les cercles du beau quartier de la capitale. M. T... avait séduit et enlevé une femme mariée d'une rare beauté, et sœur de M. J... Le mari offensé et le frère, ayant poursuivi les fugitifs, les ont rejoints dans une maison de campagne, à peu de distance de la capitale; M. J... a infligé, à coups de cravache, une correction sommaire au ravisseur. Cette injure devait être lavée dans le sang, et le jugement de Dieu s'est prononcé en faveur du frère de la belle mistress T...

— *Le savetier sensible.* — Un cordonnier en vieux, le nommé Lee, âgé d'une soixantaine d'années, est amené devant le lord-maire de Londres, sur l'inculpation d'avoir abandonné et laissé à la charge de la paroisse, sa femme et un fils qui est mort depuis.

Mistriss Lee expose ses griefs contre son époux, d'un ton moitié goguenard, moitié larmoyant : « Croiriez-vous, mylord, dit-elle au chef de l'administration municipale, que ce vieux grigou m'a quittée après 37 ans de mariage, pour vivre avec une... en un mot, avec une miss Angel, dont il a eu un enfant, et qui est bien la plus sale créature que l'on puisse voir ?

*Le savetier* : Vous vous trompez, ma mignonne; je ne sais pas ce que vous voulez dire avec votre miss Angel; je ne connais ni ange ni diable.

*La savetière* : Tenez, la voilà dans la foule, votre miss Angel, tenant son marmot dans les bras; il est aussi déguenillé et aussi laid que père et mère.

*Le lord-maire* : Point d'injures, bonne femme.

*La savetière* : Ah ! oui, je suis bonne ! c'est là mon fort, et j'ose dire mon faible.

*Le lord-maire*, montrant la fille qu'on lui a désignée : Faites approcher cette angélique créature. (On rit.) Miss Angel, connaissez-vous le nommé Lee ?

Miss Angel, dont le nom contraste singulièrement avec sa figure et sa mise, s'approche avec un enfant de six mois dans les bras, en disant : « Faut-il jurer ou parler naturellement ?

*Le lord-maire* : Répondez à ma question; connaissez-vous Lee ?

*Miss Angel* : Je le connais pour lui avoir fait raccommoder mes souliers. Faut-il en lever la main ?

*Le lord-maire* : A qui est cet enfant ?

*Miss Angel* : Il est à moi peut-être... Faut-il en lever la main ?...

*Le lord-maire* : Je demande s'il est à cet homme ?

*Miss Angel* : A lui comme à un autre... J'en lèverai la main quand on voudra.

*Le lord-maire* : Il paraît que vous avez pris une dose copieuse de liqueur.

*Miss Angel* : Ce n'est pas de la liqueur, mais de l'eau de vie, afin de me donner du courage s'il fallait jurer et lever la main sur la Bible.

*Le lord-maire* : Taisez-vous... Lee, votre conduite est très répréhensible; vous avez abandonné une femme respectable, une bonne ouvrière...

*Le savetier* : Et une langue! une mauvaise langue... Au reste, ce n'est pas moi qui l'ai quittée, c'est elle qui m'a quitté la première... J'ai fait connaissance avec M<sup>lle</sup> Angel par réciprocité; ce n'est pas ma faute si je suis né sensible.

*Le lord-maire* : Vous avez laissé à la charge de la paroisse votre femme légitime.

*Le savetier* : Légitime si vous voulez; mais parce qu'on a soixante ans on n'en est pas moins sensible.

*Le lord-maire* : Il faudra bien cependant que vous tâchiez d'oublier votre angélique maîtresse pendant trois mois, à moins que pour vous aller voir elle n'escalade les murs de Bridewell où vous serez renfermé.

*Le savetier* : Ce que c'est que d'être sensible !

*La savetière* : Vous verrez qu'il n'en reviendra pas davantage à moi pour cela.

*Miss Angel* : Adieu ! vieux bon homme !

— BERLIN (Prusse), 17 mai. — Malgré la surveillance sévère que la censure exerce sur la presse il n'est pas toujours possible d'empêcher le scandale, et de temps à autre l'espionnage ou la méchanceté parviennent à jouer quelque mauvais tour. Cela a surtout lieu pour la partie des annonces relatives aux mariages, aux naissances et aux décès. C'est ainsi que tout récemment les petites affiches annonçaient le mariage d'un officier très connu, en garnison à Postdam, avec une demoiselle dont la réputation n'eût certes pas contribué à l'embellissement de l'ordre généalogique de sa famille. Il a été reconnu plus tard qu'un inconnu, un ennemi personnel de l'officier sans doute, lui avait joué ce tour en faisant insérer cette annonce. La police fait des recherches à ce sujet.

— L'ouverture de Tivoli aura lieu dimanche prochain. Le public n'aura rien perdu à attendre, car le magnifique jardin de cet établissement présente aujourd'hui l'aspect le plus agréable. Il y aura grande fête, concerts, divertissements de toute espèce et feu d'artifice. Tout porte à croire que la réunion sera brillante et nombreuse.

— La librairie Furne et C<sup>e</sup> vient de terminer plusieurs publications. Parmi les plus importantes, nous devons citer *l'Histoire de la révolution française*, par M. Thiers; *l'Histoire universelle*, de M. le comte de Ségur; *l'Histoire de Napoléon*, enrichie de vignettes, cartes et plans de bataille; les *Œuvres complètes de Rousseau*, imprimées sur papier vélin et accompagnées de 24 belles gravures gravées sur acier d'après les spirituelles compositions de MM. Johannot; et enfin les *Œuvres de Walter Scott* et de *Cooper*, traduction de M. Defauconpret. (Voir aux Annonces.)

— Parmi les ouvrages publiés par MAITRE JACQUES, on lira avec intérêt le *Voyage en Europe*, dû à la plume facile de M. L. Girault, connu dans le monde savant par son *Astronomie simplifiée* et par plusieurs autres ouvrages où ce que les sciences naturelles ont de plus ardu est mis à la portée des gens du monde. Le *Voyage en Europe* est un aperçu à la fois rapide, intéressant et plein de vie de ce que cette contrée renferme de plus curieux sous le rapport pittoresque, artistique et moral. Ce n'est point un abrégé de géographie, c'est un voyage par bonds d'un lieu intéressant à un autre, mais assez méthodique pour que le lecteur puisse le faire avec l'écrivain, le doigt sur la carte, et où il sera égayé par la variété des objets et par des réflexions plaisantes, incisives ou profondes. *Maitre Jacques* nous promet un voyage en Asie, en Afrique et en Amérique du même auteur; si ces derniers volumes sont dignes du premier, nous osons prédire à ses publications un succès populaire. (Voir aux Annonces.)

— *Journal des Pianistes amateurs*, dirigé par Savart, faubourg Poissonnière, n<sup>o</sup> 12; par an, 10 fr. (6 mois, 6 fr.); départements, 12 fr. (6 mois, 7 fr.). Du 1<sup>er</sup> janvier chaque mois un joli morceau de piano, doigté, de 4 à 5 fr., d'un auteur célèbre (franco et avec mandat). Le dernier numéro contient la valse de la princesse Hélène, qui se vend séparément, 2 fr.

— M. Taveau, chirurgien-dentiste, si honorablement connu par son habileté et les progrès qu'il a fait faire à l'art qu'il exerce, vient de pu-

blier un mémoire du plus haut intérêt sur la carie dentaire et sur les moyens propres à faire cesser les douleurs des dents, même les plus aiguës, et arrêter la carie au moyen d'un ciment oblitérique de son inven-

tion. Deux ou trois applications méthodiques et rationnelles (le plus souvent une seule) de ce ciment suffisent pour la guérison des dents malades, en les momifiant, pour ainsi dire sans avoir recours à l'extraction doulou-

reuse de ces précieux organes. On trouve cette brochure chez l'auteur, quai de l'Ecole, 12, côté du Louvre, de 9 heures du matin à 5 heures du soir.

FURNE et C<sup>e</sup>, quai des Augustins, 59. — PUBLICATIONS RÉCEMMENT TERMINÉES.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, PAR M. THIERS. Sixième édition, ornée de cinquante belles gravures. 10 vol. in-8. — 50 fr. HISTOIRE DE NAPOLEON, PAR NORVINS. Septième édit., 4 vol. in-8 ornés de 56 planches (vign., portraits, cartes et plans de batailles). — 25 fr. HISTOIRE UNIVERSELLE, PAR M. LE COMTE DE SÉGUR. Cinquième édition, ornée de gravures d'après les compositions des plus grands maîtres de l'Ecole française, de portraits, etc.; 12 vol. in-8, avec Atlas in-4° contenant 20 cartes. — 60 fr. TOM JONES, Traduit de Fielding par M. Defauconpret. 2 vol. in-8, ornés de 6 vignettes. — 11 fr.

J.-J. ROUSSEAU, OEUVRES COMPLÈTES. 4 vol. in-8 sur papier vélin, ornés de 24 vignettes d'après MM. Johannot. — 40 fr. LAFONTAINE, 1 vol. grand in-8, avec 13 figures d'après Johannot. — 13 fr. CASIMIR DELAVIGNE, OEUVRES COMPLÈTES. 1 vol. gr. in-8, orné de 13 belles gravures sur acier. — 16 fr. LE MÊME OUVRAGE. 5 vol. in-8 imprimés sur grand-raisin avec 13 vignettes. — 28 fr. CHATEAUBRIAND, ESSAI sur l'Histoire anglaise et TRADUCTION du Paradis perdu. 4 vol. in-8. — 30 fr.

WALTER SCOTT, OEUVRES COMPLÈTES. Traduction de M. Defauconpret. 30 vol. in-8 avec 120 gravures. — 115 fr. Le même ouvrage (sans gravures), 30 volumes in-8. — 82 fr. 50 c. FENIMORE COOPER, OEUVRES COMPLÈTES. Traduction de M. Defauconpret. 14 vol. in-8, avec 56 planches. — 19 fr. BYRON, OEUVRES COMPLÈTES. Traduction de M. Amédée Pichot. 6 vol. in-8, ornés de 13 vignettes. — 20 fr. LAMARTINE, VOYAGE EN ORIENT. 4 vol. in-8. 25 fr. JOCELYN. 2 vol. in-8. 15 fr. Ou 2 vol. in-32. 5 fr.

VIGNETTES GRAVÉES SUR ACIER. 29 VIGNETTES représentant les scènes les plus remarquables de la Révolution française. . . . 10 fr. 34 PORTRAITS des principaux personnages de la Révolution française. . . . 9 60 15 VIGNETTES pour l'Histoire de Napoléon. . . . 10 20 PORTRAITS des principaux personnages de l'Empire. . . . 10 24 VIGNETTES pour les OEuvres de J.-J. Rousseau. . . . 12 12 VIGNETTES pour les OEuvres de Lafontaine. . . . 6

MAITRE JACQUES. A 7 SOUS

CHAQUE OUVRAGE : 50 OUVRAGES FORMANT UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE D'INSTRUCTION, SOUS LE PATRONAGE ET AVEC COLLABORATION D'HOMMES DE LETTRES, DE DÉPUTÉS, ETC.

Chaque ouvrage séparément 7 sous. — La collection, franco pour Paris, 17 fr. 50 c. — Départements, franco, 20 fr. — Deux ouvrages par semaine.

Les lettres et l'argent doivent être adressés franco au Directeur de Maître Jacques, bureaux de Maître Jacques, rue du Cimetière-Saint-André, 9, à Paris.

- 1. Alphabets, etc. 2. Exemples d'écriture. 3. Grammaire, etc. 4. Traité de ponctuation. 5. Géographie générale. 6. Arithmétique facile. 7. Tenu des livres. 8. Géométrie. 9. Algèbre. 10. Le Dessinateur. 11. Mythologie. 12. Histoire sainte. 13. — Ancienne. 14. — Romaine. 15. — De France, portr. 16. Tablettes univers. 17. Voyageur en Europe. 18. — En Asie. 19. — En Afrique. 20. — En Amérique. 21. Hist. des Voyages. 22. — Des Naufrages. 23. Anecd. chrétiennes. 24. Morale chrétienne. 25. Vie des Saints. 26. Étude et Religion. 27. La Fontaine (notes). 28. Florian. (Annoté). 29. Ésope et Fénelon. 30. Gulliver expliqué. 31. Robinson. 32. Morceaux de Buffon. 33. — De Massillon, etc. 34. Recueil instructif. 35. Biographie. (Hom.) 36. Biographie. (Fem.) 37. — (Enfants). 38. De la Morale. 39. Littérature. (Prose.) 40. — (Vers). 41. Style épistolaire. 42. Bonhomme Parceque. 43. Erreurs populaires. 44. Découvertes, invent. 45. Leçons de Chimie. 46. Leçons de Physique. 47. — D'Astronomie. 48. — De Météorologie. 49. — De Géologie. 50. — D'Hist. Naturelle.

EN VENTE, dans les BUREAUX DE MAITRE JACQUES, RUE DU CIMETIÈRE-SAINT-ANDRÉ, 9, à Paris, et dans les départements, chez les Libraires ci-dessus indiqués : COLLECTION DES MEILLEURS AUTEURS, ATLAS DES CINQ PARTIES DU MONDE, ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE, LA FRANCE EN CENT TABLEAUX, à 7 sous chaque volume, bonnes éditions. 28 cartes avec texte, in-4° cartonné, 4 fr. 97 cartes gravées par P. Tardieu, in-4° 40 fr. magnifique ouvrage de M. Bory-S.-Vincent, in-folio, 450 fr.

2 FR. ET 4 FR. LE FLACON, Avec l'Instruction. ODONTO. Cette préparation, employée en friction sur les gencives, facilite la sortie des dents, prévient les convulsions, les engorgements des glandes du col, les aphtes et autres accidents qui accompagnent la première dentition. Ce spécifique peut être employé avec sécurité par la mère et sans aucun danger pour l'enfant. (Dépôt dans les principales villes de France et de l'étranger.)

ANCIENNE MAISON DIRIGÉE PAR GUYDAMOUR, VIGNEAUX AINÉ. Le bureau de placement des garçons marchands de vins, etc., est transféré quai de la Grève, 24, près le pont Louis-Philippe, ci-devant rue de la Mortellerie, 151. RACHAHOUD DES ARABES. Autorisé par l'Académie de médecine, 2 brevets et 60 certificats des premiers MÉDECINS. Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des convalescents, des personnes délicates ou âgées, et convient aux dames, aux enfants, aux nourrices; il remplace le chocolat et le café. RUE RICHELIEU, 26, au Dépôt général des SIROP et PÂTE de CAFÉ ARABIE. Pectoraux reconnus supérieurs pour la GUÉRISON DES RHUMES, CATARRHES, TOUX, ENROUMENS, MAUX DE GORGE, ASTHMES et autres maladies de poitrine. (Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Par acte devant Esnée, notaire à Paris, des 29 avril, 2 et 17 mai 1837, MM. Henri-Jules TOULOUSE, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52; Jean-Victor BRISSON, ancien maître de poste à St-Denis, y demeurant; Memmie-Sébastien BRISSON, commissionnaire de roulage, demeurant à Versailles, rue des Chantiers, 1; Nicolas-François DUVAL, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 7; et Ambroise ALLAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 3, ont dissout, à compter du 31 mars 1837, la société en commandite, établie suivant acte devant le même notaire, du 16 mars 1837, pour l'exploitation d'un service de voitures de Paris à Versailles, et qui n'avait pas pas encore reçu d'exécution. Pour extrait : ESNEÉ.

Par acte sous seing privé du 15 mai 1837, enregistré à Paris le 27 dudit mois. M. Auguste-Constant OUIV, marchand de rubans, demeurant à Paris, rue St-Denis, 114, et M. Louis-Victor-Emile RANÇON, négociant, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 3, ont formé une société pour le commerce de rubannerie et toutes opérations analogues. Sa durée est de huit années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> mai 1837 et finiront le 1<sup>er</sup> mai 1845. La mise de fonds est de 30,000 francs pour chaque associé, en espèces ou valeurs convenues. Le siège de la société est établi à Paris, rue Saint-Denis 114. La raison sociale est OUIV et RANÇON. Les deux associés ont la signature.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 16 mai 1837: Entre: M. Louis-Antoine PECOURT, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 35; M. Philippe-Léger-Aspas TRUBERT, demeurant à Paris, même rue et numéro; et M. Joseph-François LORRAIN, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Martin, 26, il a été arrêté entre autres choses, que la société formée entre les sus-nommés, en nom collectif à l'égard de MM. Pecourt et Trubert, et en commandite à l'égard de M. Lorrain, pour le commerce de rubans de soie, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple entre eux à Paris, le 4 juin 1836, était et demeurerait dissoute, à l'amiable et d'un commun accord, à partir du 15 mai 1837, à l'égard de M. Pecourt seulement. La société continuerait entre MM. Trubert et Lorrain d'après les bases adoptées par l'acte de société. Tous les engagements souscrits par MM. Pecourt et Trubert, en leur qualité de gérants, demeureraient à la charge de MM. Trubert et Lorrain. MM. Trubert et Lorrain demeureraient en possession de toutes les valeurs actives et marchandes qui dépendaient de la société Pecourt, Trubert et C<sup>e</sup>. M. Trubert en sa qualité de seul associé-gérant restait chargé de la liquidation de la société Pecourt, Trubert et C<sup>e</sup>. Par suite de la dissolution à l'égard de M. Pecourt, l'acte de société ci-dessus énoncé a été modifié, et il a été dit que la raison sociale serait TRUBERT et C<sup>e</sup>. Le siège de la société était fixé à Paris, rue Neuve-Vivienne, 35. La signature sociale était Trubert et C<sup>e</sup>, et qu'elle appartenait à M. Trubert, qui ne pourrait s'en servir que pour les affaires de la société seulement. Le fonds social qui avait été fixé à 87,000 fr., fournis jusqu'à concurrence de 10,000 fr. par M. Pecourt, était réduit à 77,000 fr., fournis par MM. Trubert et Lorrain, ainsi qu'il est exprimé en l'acte de société. La société serait dissoute par la mort de M. Trubert seulement. Pour extrait certifié conforme: TRUBERT, PECOURT.

ANNONCES LEGALES. D'une requête présentée au Tribunal civil de première instance de la Seine, le 12 mai 1837; appert, que M<sup>me</sup> Sophie-Colombe POTOT, demeurant à Brinoss-Larchevêque (Yonne), épouse séparée de corps et de biens de M. Louis-François-Jérôme BENOIST, sans profession, demeu-

rant à Paris, quai des Célestins, 12, a formé contre le sieur BENOIST, son mari une demande en interdiction. La présente insertion est faite pour avertir les tiers que tous engagements qui pourraient être pris par le sieur Benoist seront atteints de nullité. GAMARD.

ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication préparatoire le 4 juin 1837, et définitive le 19 juin 1837, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Mithouard, en présence de M<sup>e</sup> Delafosse, tous deux notaires à Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), De TROIS PIÈCES DE PRÉ sises au terroir de Houdan, en trois lots séparés. 1<sup>er</sup> lot. Pré de l'Épée, contenant 4 hectares 59 ares 63 centiares (9 arpens). Revenu net, 1,500 fr.; mise à prix, 35,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. Pré Saint-Jean, contenant 1 hectare 37 ares 50 centiares (2 arpens 75 perches). Revenu net, 550 fr., susceptible d'au moins 200 f. d'augmentation; mise à prix, 15,000 fr. 3<sup>e</sup> lot. Pré Saint-Jacques, contenant 1 hectare 50 ares (3 arpens). Revenu net, 550 fr., susceptible d'augmentation; mise à prix, 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements à Mantes: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Segaux, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bailly, avoué coadjuteur; et à Houdan, auxdits M<sup>es</sup> Mithouard et Delafosse.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Château. Le mercredi 31 mai 1837, à midi. Consistant en comptoir de md de vins, mesurés, tables, chaises, et autres objets. Au compt. Consistant en secrétaire, commode, tables, armoire à deux vantaux, et autres obj. Au cpt.

AVIS DIVERS. Ancienne Maison de FOY, rue Bergère, 17. MARIAGES. M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

CAISSE MILITAIRE. Pour le recrutement de l'armée, fondée en 1829, RUE MONTMARTRE, 139, à Paris. Ordonnance royale fixant le tirage au 29 juin 1837. Assurances avant le tirage au sort. — Remplacements. — Neuf années d'existence. — Garantie de désertion. — Paiement après libération complète.

PLEYEL ET C<sup>e</sup>. Boulevard Montmartre, 18. Ont en ce moment-ci un certain nombre de pianos d'occasion, qu'ils ont repris à l'estimation et qu'ils recéderont au même prix. 12 actions de 1,000 francs à vendre ensemble ou séparément sur le pied de 10 pour 100 du produit annuel constaté, depuis quatre ans, dans une entreprise en progrès. S'adresser à M. E. VILLEMOT, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

MALADIES DARTREUSES. Traitement dépuratif du Dr Saint-Gervais. Rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures. Traitement gratuit par correspondance.

EAU PHÉNOMÉNALE. Pour teindre les cheveux à la minute. L'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, et en douze nuances et sans danger; on peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs, qu'on fera teindre devant soi. Le seul dépôt est rue St-Honoré, 179. Le prix des flacons, avec cachet, est de 6 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 29 mai. Heures. Ambroise Chemery, md de vins, clôture. Gervais, ancien md tailleur, id. Chemery aîné, voyageur en vins, id. Collignon, md de paniers, syndicat. Delhomme, limonadier, id. Bélangé, md de meubles, vérification. Derollepot, md de meubles, concordat. Beuers, filateur, remise à huis-clos. Lecat, fabricant de broseries, vérification. Rolland, négociant-agent d'affaires, syndicat. Werdet, libraire, id. Dame Dedeker, md mercière, concordat. Vincent, ancien boulanger, actuellement md de vins, clôture. Michon et C<sup>e</sup>, mds de bois, entrepreneurs de menuiserie, vérification. Landormy, ancien md de chevaux, id. Bloch aîné, md de nouveautés, clôture. Mulot, ancien commerçant, id. Maillois, md de meubles, id. Houasse, md d'huiles, id. Du mardi 30 mai. Schmidt et Weiss, fabricants de vinaigres, vérification. Belley et C<sup>e</sup> (Société sanitaire), id. Lavache, fondeur-racheveur, syndicat. Desenne, libraire, id. Bervialle, maître maçon, clôture. Frémont, commerçant, id. Montfort, limonadier, id. Gullaumont, limonadier, id. Viollat, limonadier, id. Lemaire, md bonnetier, id. Brecy et femme, mds bouchers, concordat. Cognny, md tailleur, vérification.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 29 mai. Heures. Coullioud, menuisier, à Paris, rue de Buffault, 8. — Juge-commissaire, M. Journet; agent, M. Huet, rue Monthabor, 24. 10 Detry, marchand tailleur, à Paris, rue Vivienne, 28. — Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. 11 Du 25 mai 1837. 11 Claudel, marchand de vins-traiteur, chaussée du Maine, 13. — Juge-commissaire, M. Desportes; agent, M. Delafrenaye, rue Talbott. 11 Du 26 mai 1837. 12 Perroy, marchand tailleur, à Paris, rue Richelieu, 26. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. Allar, rue de la Sourdière, 21. 12 Petot, ancien md de vins et éditeur, autrefois rue Pierre-Sarrasin, présentement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Gailleton; agent, M. Chatel, rue des Vieilles-Audriettes, 8. 1 Kochly jeune, ébéniste, à Paris, rue Meslay, 53. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent, M. Faure, faubourg St-Antoine, 59.

DÉCES DU 25 MAI. M<sup>me</sup> de Latour-Randon, née Huver, rue Saint-Martin, 109. — M. Petiton, passage Sainte-Marie, faubourg du Roule, 26. — M<sup>me</sup> veuve Widescher, née Segond, rue des Martyrs, 50. — M. Puget, rue Saint-Honoré, 75. — M. Camuz, rue de la Fidélité, 8. — M. Rolin, rue de Bondy, 82. — M. Bourin, rue Saint-Martin, 109. — M. Rollet, rue de Vendôme, 12. — M<sup>lle</sup> Martincourt, rue des Arcis, 9. — M<sup>me</sup> Cartier, rue du Val-de-Grâce, 7. — M<sup>me</sup> veuve Caruel, née Lambin, rue de l'Hôtel-de-Ville, 97. — M. Labille, quai de Béthune, 8. — M<sup>me</sup> Liénard, née Petré, rue Jacob, 35. — M. Perjaud, butte Mont-Parnasse, 4. — M<sup>me</sup> la marquise de Neuill, née de la Luzerne, rue Saint-Jacques, 193. — M. Guignot, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 9. — M. Sauton, rue de l'Homme-Armé, 5. — M<sup>lle</sup> Val, rue des Deux-Écus, 14.

BOURSE DU 27 MAI. A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas 4<sup>er</sup>. 5 % comptant... 108 45 108 50 108 45 108 45 - Fin courant... 108 40 108 50 108 40 108 45 5 % comptant... 79 45 79 60 79 45 79 60 - Fin courant... 79 50 79 65 79 50 79 60 R.de Napl. comp... 99 80 99 80 99 75 99 75 - Fin courant... 99 75 99 75 99 75 99 75 Mal. Heures. 31 11 Bleu, fabricant de meubles, le Tamigneaux, ancien chaudronnier, propriétaire, le 31 12 Cossart, quincailler, le 31 13 Juin. Heures. 12 4 Druelle et femme, mds de nouveautés, le 1<sup>er</sup> 12 4 Minoulet, md épicière, le 1<sup>er</sup> 2 Naquet, commissionnaire-courtier en marchandises, le 1<sup>er</sup> 2